

REGLEMENT INTERIEUR

(Etabli conformément aux articles L 6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code de travail)

Nom de l'organisme de formation : GIP-FCIP de l'académie de Créteil

Il s'applique à tous les bénéficiaires pour la durée de la formation suivie et à vocation à préciser :

- Les modalités de représentation des bénéficiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure ou égale à 500 heures,
- Les droits et obligations des bénéficiaires, dont les mesures relatives à l'hygiène et la sécurité,
- Les règlements disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux bénéficiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

On entend par bénéficiaires : Stagiaires de la formation continue, apprentis, bénéficiaires d'une action de V.A.E (validation des acquis de l'expérience).

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES

(Etabli conformément aux articles L 6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code de travail)

Le présent règlement est applicable aux bénéficiaires de la formation continue du GIP-FCIP de l'académie de Créteil.

Il précise les droits et devoirs de chacun et les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement.

Il est porté à la connaissance de chaque bénéficiaire au début de sa formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité de ce règlement s'appliquent également aux bénéficiaires de la formation continue.

Représentation des bénéficiaires

Dans toutes les formations d'une durée totale de 500 heures (sauf exigence spécifique du financeur), les bénéficiaires devront élire au scrutin uninominal à deux tours un délégué titulaire et délégué suppléant qui seront leurs porte-parole auprès des responsables du GIP-FCIP de l'académie de Créteil. Ils sont élus pour la durée de l'action de la formation.

Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles.

Ces délégués ont pour rôle :

- De faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des bénéficiaires dans le centre,
- De présenter toute les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Droits des bénéficiaires

Le GIP-FCIP de l'académie de Créteil s'engage à donner aux bénéficiaires la formation conforme aux indications contenues dans la fiche descriptive de la formation ou dans la convention conclue avec le financeur.

Le GIP-FCIP de l'académie de Créteil veille à l'inscription des bénéficiaires aux examens pour les formations conduisant à une certification.

Au cas où le bénéficiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi l'action de formation.

Le bénéficiaire peut faire sur la fiche d'évaluation qualité toute observation sur la formation qui lui est dispensée. Il peut également entrer en relation avec le service qualité du GIP : gipcreteil.qualite@ac-creteil.fr

Le conseil de perfectionnement

Article R6231-4

Création Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles [L. 6232-1](#) et [L. 6233-1](#), avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement ;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article [L. 6111-8](#).

Article R6231-3

Création Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article [L. 6231-3](#) est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article R6352-1

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article R6231-5

Création Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. Toutefois, pour les centres de formation d'apprentis des établissements mentionnés à l'[article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime](#), le deuxième alinéa de l'article [R. 811-46](#) du même code est applicable.

Modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an. La date est fixée conjointement par le directeur du GIP FCIP de Créteil et le responsable du CFA académique de Créteil. Le conseil se tient en présentiel au rectorat de Créteil ou bien dans l'une des UFA du CFA académique après accord de son chef d'établissement. Ce dernier peut se réaliser, si la situation sanitaire l'impose, par visioconférence.

Les membres du conseil de perfectionnement sont désignés conjointement par le directeur du GIP FCIP et le responsable du CFA académique en respectant les représentations citées ci-dessous :

- 1° Le directeur du GIP FCIP et le responsable du CFA académique ;
- 2° Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;
- 3° Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- 4° Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- 5° Des représentants élus des apprentis ;
- 6° Des représentants des parents d'apprentis.

Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus d'être ponctuels et assidus.

Tout retard devra être justifié auprès du formateur, du responsable de la formation ou des services administratifs. Toute absence y compris en stage en entreprise devra être impérativement déclarée et justifiée. Toute absence non justifiée devra l'objet d'une communication aux organismes financeurs.

Les bénéficiaires devront :

- Avoir une attitude et un comportement corrects
- S'interdire l'introduction et la consommation d'alcool ou d'autres produits dangereux proscrits,
- Respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie,
- S'interdire la consommation de tabac dans l'enceinte du centre de formation,
- S'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère au centre sauf accord de la direction,
- Respecter le matériel mis à disposition et le restituer en bon état à l'issue de la formation.

Tout accident, même bénin, survenu pendant la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance du référent administratif qui avisera la direction du GIP-FCIP de l'académie de Créteil.

Les infractions aux obligations relatives à la sécurité peuvent donner lieu éventuellement à des sanctions.

Règles applicables en matière disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le bénéficiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

En cas de manquement aux règles fixées par le présent règlement intérieur ou en cas de comportement répréhensible de la part du bénéficiaire, ce dernier s'expose aux sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de 8 jours au maximum
- Exclusion définitive

Mesure conservatoire d'exclusion :

La mesure conservatoire d'exclusion n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que pourrait causer l'agissement d'un bénéficiaire.

Aucune sanction, autre, que les observations verbales, ne sera appliquée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit,
- Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du bénéficiaire en formation, ce dernier sera convoqué pour un entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge par le responsable du GIP-FCIP de l'académie de Créteil.

La lettre doit faire l'objet de la convocation, préciser la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle doit également énoncer sur le bénéficiaire peut se faire assister pour l'entretien par une personne de son choix, un délégué de stage ou personnel du GIP-FCIP de l'académie de Créteil.

L'exclusion définitive prononcée après réunion du conseil de discipline, composé du directeur du GIP-FCIP de Créteil ou de son représentant, le formateur, le délégué représentant des bénéficiaires ou un bénéficiaire choisi, le bénéficiaire. Ce conseil, après instruction, émet un avis dans le délai d'un jour franc.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure ci-dessous ait été observée.

En cas de mesure disciplinaire, et selon la situation du bénéficiaire, l'employeur et/ou le financeur et/ou la structure d'accueil, d'orientation ou de suivi, seront préalablement informés de la situation et des problèmes rencontrés.

Si le comportement incriminé constitue une infraction pénale (vol, violence, piratage informatique...), le directeur du GIP-FCIP de l'académie de Créteil se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Nom : Prénom :

Formation suivie :

Lu, pris connaissance et accepté, le